



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP  
DDPP-SPE-MM

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-28  
portant mise en demeure  
de la société TEINTURERIES DE TARARE sise route de Violay  
à TARARE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1998 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURERIES DE TARARE dans son établissement situé route de Violay à TARARE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 04 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 04 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de TARARE (69170), situé route de Violay, exploité par la société TEINTURERIES DE TARARE, a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- que l'exploitant ne respecte toujours pas, pour plusieurs stockages de produits chimiques, les capacités de rétention et n'a pas justifié la compatibilité des produits stockés sur des rétentions communes ;
- qu'un porter à connaissance n'a pas été transmis à la préfète du Rhône dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du site en 2023.

CONSIDÉRANT donc que la société TEINTURERIES DE TARARE ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de TARARE, située route de Violay, les dispositions :

- du paragraphe §4.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié ;
- du paragraphe §1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié.

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La société TEINTURERIES DE TARARE, située route de Violay, à TARARE, est mise en demeure de respecter, **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les exigences du paragraphe §4.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié, en stockant les produits chimiques sur des rétentions correctement dimensionnées et en justifiant la compatibilité des produits chimiques stockés sur des rétentions communes. A défaut de justification de la compatibilité, les produits devront être stockés sur des rétentions individuelles dans le même délai.

### **Article 2 :**

La société TEINTURERIES DE TARARE, située route de Violay, à TARARE, est mise en demeure de transmettre conformément paragraphe §1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la préfète du Rhône, un porter à connaissance relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment du site, réalisée en 2023.

### **Article 3 :**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 6 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Tarare,
- à l'exploitant.